

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission administrative des services du Centre du Rham

Par dépêche du 21 mai 1984, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale a demandé, "dans le meilleur délai", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En exécution des articles 1er et 6 de la loi du 10 février 1984 portant organisation des services du Centre du Rham, le règlement proposé déterminera les conditions auxquelles seront soumises l'admission au stage, la nomination et la promotion du personnel ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission administrative chargée notamment d'assurer la coordination des deux sections du Centre.

Le texte proposé appelle les quelques remarques qui suivent:

#### Article 2

A l'alinéa 2, il y a lieu de prévoir l'âge de "dix-sept" ans comme limite inférieure, puisque les candidats aux fonctions de l'artisan ou de l'expéditionnaire peuvent normalement avoir terminé leur formation scolaire à cet âge. D'autre part, aucune disposition ne prescrit qu'il faut avoir atteint la majorité civile avant d'être admissible au stage dans les services publics.

En outre, la Chambre estime qu'il faut préciser la date à laquelle la condition d'âge doit être remplie. Elle propose donc de compléter la phrase de l'alinéa 2 par l'ajout: "... à la date de l'admission".

Tout en se déclarant d'accord avec la faculté, réservée au Ministre, de déroger à la limite d'âge de 30 ans si la fonction éducative à pourvoir appelle de préférence une personne plus âgée et donc plus mûre et mieux préparée, la Chambre suggère de rédiger la fin de la phrase de l'alinéa 3 comme suit: "... le Ministre de la Famille, du Logement Social et de la Solidarité Sociale - désigné dans la suite du texte par "le Ministre compétent" - peut déroger aux conditions d'âge chaque fois qu'il est fait appel à un candidat possédant une expérience professionnelle très étendue." L'emploi de la désignation abrégée du Ministre dans la suite du texte permettra une rédaction plus allégée des dispositions qui suivent.

#### Article 3

A la section IV, sub B. Conditions de nomination, la Chambre demande de prévoir que l'instituteur obtient normalement sa nomination définitive à la fin de son service provisoire sauf s'il ne donne pas satisfaction au chef de la section. Celui-ci devra alors soumettre au Ministre un rapport motivé, et le Ministre entendra le candidat en sa défense.

En conséquence, le texte est à rédiger comme suit:

"Après une année de service, le candidat obtient sa nomination définitive par le Ministre compétent, sauf avis négatif et motivé du fonctionnaire chargé de l'administration de la section concernée, le candidat entendu en ses explications par le Ministre."

La section V, lettre A. appelle trois remarques.

Il est d'usage que le règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion prévoie également les maxima de points attribués à chaque branche des examens, ceci pour éviter que la pondération des épreuves ne soit modifiée d'année en année, changeant le niveau et le degré de difficulté et rendant incomparables les résultats des examens. Cette même remarque vaut évidemment pour toutes les dispositions suivantes proposant des programmes d'examen.

En second lieu, la Chambre suggère de remplacer sub 2) le terme "exposé", qui fait penser à une épreuve orale plutôt, par "rapport" et d'ajouter à la disposition: "... au choix du candidat" puisque le rapport pourra être rédigé dans la langue véhiculaire de la formation du candidat.

Le même ajout est proposé pour toutes les autres dispositions proposant une épreuve dans l'une ou l'autre langue, notamment: VII/A, VII/C et IX.

Sub lettre C, alinéa 2, la deuxième phrase pourrait débiter comme suit: "L'épreuve pratique prévue sub 1) ci-dessus consiste ...".

A la section IX, la quatrième phrase serait à compléter par: "... parmi les volontaires ou anciens volontaires de l'armée ...", afin de ne pas limiter le choix aux seuls volontaires encore sous les drapeaux au moment du recrutement. Ceux-ci ne rempliraient d'ailleurs guère la condition d'être âgés de 25 ans au moins.

#### Article 4

A l'alinéa final, la 2e phrase est à compléter par "L'épreuve pratique prévue sub 3) ci-dessus consiste ...".

#### Article 5

Il y a lieu de dire: "Le programme ... est fixé ...".

#### Article 7

Le paragraphe 1 doit être supprimé, la Chambre ayant demandé de fixer le nombre des points à attribuer à chaque matière dans le présent règlement. La numérotation des autres paragraphes doit être modifiée en conséquence.

Au paragraphe 2 (3 du projet), alinéa final, la tournure "endéans de" est à remplacer par "dans les".

Au paragraphe 3 (4 du projet), sub a) et b), il y a lieu d'employer tous les verbes au présent.

#### Article 8

Cet article propose de prendre en considération, pour déterminer la promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières, non seulement les critères objectifs que sont l'ancienneté et le résultat des examens, mais encore des critères d'appréciation subjectifs. La Chambre s'est depuis toujours opposée à cette façon de procéder, qui ouvre la porte à l'arbitraire et au favoritisme. La Chambre rappelle que pour les agents qui déméritent ou qui ne font pas leur service d'une manière au moins satisfaisante, le statut général prévoit dans son chapitre sur la discipline les sanctions adéquates à prendre suivant une procédure garantissant les droits à défense des intéressés. Les autres fonctionnaires qui travaillent normalement ont droit à l'avancement normal au rythme des vacances qui se produisent dans les fonctions supérieures et sur base du tableau d'ancienneté. Surtout en ce qui concerne les services du Centre du Rham, on verrait mal les fonctionnaires des carrières planes (éducatives et paramédicales) avancer automatiquement sans intervention externe et suivant les règles de l'article 22 de la législation sur les traitements, tandis que la promotion des agents des carrières administratives hiérarchisées dépendrait du bon vouloir des chefs de section qui se succèdent.

L'alinéa 2 prévoit en outre une appréciation écrite comportant une cotation de zéro à dix et motivée par le chef de section. Les points attribués seraient ajoutés au résultat de l'examen de promotion, ensemble avec la bonification d'ancienneté, pour établir le classement définitif des candidats en vue de leur promotion ultérieure.

Il n'est pas prévu d'informer le candidat de la cote que son chef lui attribue, ni des motifs qui l'ont déterminée. Il n'y a donc aucun droit à défense si un candidat se sentait injustement mal apprécié. Rien que le non-respect de ce principe de droit justifie la condamnation de cette procédure.

En plus, une appréciation - bonne ou mauvaise - faite après trois ans de service depuis la nomination définitive - époque où l'examen de promotion est normalement fait - influencerait la promotion pour tout le restant de la carrière qui peut s'étendre sur une quarantaine d'années, quelle que soit l'évolution ultérieure de l'agent et son rendement.

Pour tous ces motifs, la Chambre demande de s'en tenir aux seuls critères objectifs et de modifier l'article 8 comme suit:

L'alinéa 1er aura la teneur suivante:

"Pour déterminer ... il sera pris égard à l'ancienneté et au résultat de l'examen de promotion."

L'alinéa 2 est à supprimer.

L'alinéa 3 n'appelle pas de remarque.

Article 9

A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire:

"... qui, après le contreseing du président, ...".

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre approuve le projet qui lui a été soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 juin 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

